

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 197/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00399 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE3.)3.)3.)3.)1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 20 février 2024,

comparant par Maître Edévi Amégandji, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

ne comparant pas,

2) Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 août 2018,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande en libération de l'intégralité du capital souscrit de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la SOCIETE), introduite par Maître Stéphanie Starowicz en sa qualité de curatrice désignée par le jugement de faillite du 10 août 2018 (ci-après la Curatrice) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE4.)).

Par jugement contradictoire du 13 novembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a condamné la société SOCIETE4.) à payer à la Curatrice le montant de 23.203,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 7 février 2023 jusqu'à solde et a rejeté les demandes de la société SOCIETE4.) basées sur les articles 6-1 du Code civil et 240 du Nouveau Code de procédure civile. Le Tribunal a condamné la société SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 20 février 2024, la société SOCIETE4.) a régulièrement interjeté appel contre ledit jugement qui a été signifié le 18 janvier 2024.

L'appelante sollicite, par réformation du jugement entrepris, à voir dire la demande de la Curatrice non fondée, à être déchargée des condamnations encourues et à voir condamner la SOCIETE, représentée par la Curatrice, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée à la libération du capital social, bien qu'elle ait cédé toutes ses actions, dès le 9 septembre 2002, au dénommé PERSONNE1.), nommé administrateur-délégué de la Société. Ces actions auraient dans la suite été acquises par le dénommé PERSONNE2.), qui aurait pris la fonction d'administrateur-délégué. L'information du capital libéré à concurrence du quart aurait été reprise à chaque fois dans les bilans publiés au registre du commerce et des sociétés, de sorte que la cession d'actions du 9 septembre 2002 aurait été libératoire, conformément aux articles 430-4, 430-12 et 430-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE5.) »).

La Curatrice soulève l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre la SOCIETE, qui n'était pas partie en première instance et demande que les frais d'huissier afférents doivent rester à charge de l'appelante.

Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement déferé par adoption de ses motifs. Elle fait valoir qu'à défaut de preuve d'une publication de la cession d'actions à un tiers, l'appelante ne peut se soustraire à son obligation de libérer l'intégralité du capital social.

Appréciation

Pour être intimé, il faut avoir été partie en première instance. Tel n'est pas le cas pour la SOCIETE, de sorte que l'appel dirigé contre elle est irrecevable et les frais engagés de ce chef doivent rester à charge de la société SOCIETE4.).

Au fond, il résulte des pièces versées que la SOCIETE a été constituée par acte notarié du 9 septembre 2002. Le capital social de 31.000 euros a été souscrit à concurrence de 998 actions par la société SOCIETE4.) et à concurrence de 2 actions par le dénommé PERSONNE3.). Toutes les actions étaient libérées d'un quart.

La Cour renvoie à l'exposé correct et exhaustif des juges de première instance suivant lequel les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et le souscripteur d'actions libérées partiellement ne peut se soustraire à son obligation de payer les sommes restantes à verser sur ces actions, à moins qu'il n'établisse soit sa libération, soit le transfert des actions à un tiers.

Pour être opposable aux tiers, la cession d'actions doit être publiée.

La propriété des actions est prouvée, conformément à l'article 430-3 de la SOCIETE5.) par l'inscription au registre des actions nominatives.

Les actes de cession du 9 septembre 2002, invoqués par l'appelante, n'ont pas fait l'objet d'une publication et ne sont dès lors pas opposables à la Curatrice, représentant la masse des créanciers de la faillite, donc des tiers.

Dans la mesure où la cession d'actions n'a pas été publiée, c'est également à tort que l'appelante se prévaut des publications intervenues concernant les changements dans la personne des administrateurs ainsi que de la note n°4, publiée à la suite du bilan publié de 2007 et suivant laquelle le capital est libéré à concurrence d'un quart.

Concernant les actions non intégralement libérées, l'article 430-12 de la SOCIETE5.) prévoit que la situation du capital social est à publier une fois par an, à la suite du bilan, et doit comprendre notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont responsables.

Ni le registre des actions nominatives ni la publication annuelle visée à l'article 430-12 de la SOCIETE5.), comprenant la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, ne sont soumis.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que la cession alléguée des actions nominatives du 9 septembre 2002 était inopposable à la Curatrice et n'avait pas d'effet libératoire à son encontre.

Par adoption de motifs, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société SOCIETE4.) à payer à la Curatrice le montant de 23.203,50 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure jusqu'à solde.

Au vu du résultat du litige, la société SOCIETE4.) succombant dans son appel, il y a lieu de la débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable en ce qu'il a été dirigé contre la société anonyme SOCIETE2.) SA,

laisse les frais dudit appel à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

reçoit l'appel pour le surplus,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Stéphanie Starowicz sur ses affirmations de droit.

